

des produits agricoles destinés à certains marchés traditionnels d'exportation au Canada. Le Canada s'est plaint de ce que, ce faisant, les États-Unis n'avaient pas tenu suffisamment compte des intérêts du Canada en matière d'exportations comme ils auraient dû le faire conformément à l'article 701(4) de l'ALE.

Même si selon certains commentateurs les pratiques relatives aux subventions à l'agriculture ne sont pas couvertes par les négociations sur les subventions et les recours commerciaux en vertu de l'article 19, il n'en demeure pas moins qu'elles sont susceptibles d'être touchées par celles-ci. Les subventions à l'agriculture ont un caractère envahissant et litigieux et sont la cause d'un grand nombre des différends actuels et des actions en recours intentées l'un contre l'autre par les deux pays. Peu importe le régime adopté pour régler, contrôler ou mesurer les subventions gouvernementales, il pourra s'appliquer aux subventions à l'agriculture également ou servir d'exemple dans ce domaine. Il est en outre probable qu'un certain nombre des différends au sujet des programmes d'aide agricole des deux pays seront renvoyés à des groupes spéciaux créés en vertu des chapitres 18 et 19 à l'étape des négociations sur les subventions<sup>37</sup>.

Aucune mesure législative ne s'est avérée nécessaire d'un côté ou de l'autre de la frontière pour donner force de loi à l'interdiction faite par l'ALE aux organismes gouvernementaux, comme les offices de commercialisation, de vendre à l'autre pays des biens à un prix inférieur à la somme des acquisitions et des coûts connexes puisque cette pratique ne semble pas avoir cours. Cependant, il se pourrait que l'industrie américaine étudie de plus près les activités de divers organismes de gestion des marchés au Canada, notamment la Commission canadienne du blé. L'absence de critères définis concernant les coûts d'acquisition, problème qui sera réglé soit par la voie de la négociation au niveau du groupe de travail soit par le biais des mécanismes de règlement des différends prévus par les chapitres 18 et 19, risque également d'être source de conflits entre le Canada et les États-Unis.

### **2.3.5 Secrétariat de la Commission**

Un Secrétariat a été établi pour appuyer les groupes spéciaux de règlement des différends prévus au chapitre 19. Le Secrétariat binational a deux bureaux indépendants, l'un à Washington et l'autre à Ottawa. Le bureau d'Ottawa fonctionne comme un ministère distinct du gouvernement et compte huit employés que le Directeur qualifie de «fonctionnaires internationaux neutres». Le bureau américain est plus petit et, au moment de la rédaction du présent rapport, n'avait pas de directeur permanent, mais on s'attend à ce qu'il soit nommé bientôt.

---

<sup>37</sup> Dans l'ensemble, la mise en oeuvre des dispositions de l'ALE concernant l'agriculture met en lumière l'approche différente de l'utilisation de l'Accord adoptée par les deux pays, comme nous l'avons mentionné à la section 2.2.0. Le recours à un groupe spécial en vertu du chapitre 18 dans le cas des exigences des États-Unis relatives à la taille du homard, ainsi qu'aux mécanismes de règlement des différends prévus par le chapitre 19 et le GATT dans le cas du porc, semblerait toutefois indiquer que le Canada serait désormais résolu à faire valoir ses droits en vertu de l'ALE.